



## A R R Ê T É

N°2025\_59\_R

**Objet :**  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT POUR DEPOTS TEMPORAIRES SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DE MATERIELS ET BENNES PAR LE SERVICE  
FESTIVITES DE LA COMMUNE DE VIF OU PAR SES MANDATAIRES

Le Maire de VIF,  
Guy GENET

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de dépôt de matériels ou bennes contenant du matériel ou bennes d'évacuation de déchets sur le domaine public communal par le service festivités de la commune ou par ses mandataires ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants habilités à effectuer ces dépôts temporaires ainsi que les usagers du domaine public ;

### ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le service festivités de la commune ou ses mandataires sont autorisés à déposer temporairement sur le domaine public des matériels ou bennes contenant du matériel ou bennes d'évacuation de déchets, afin d'assurer le bon déroulement des festivités.

Article 2 : Pour les besoins de ces différents dépôts, le stationnement pourra être temporairement interdit.

Article 3 :

L'installation des bennes sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir/cheminement.

Dans le cas contraire, une déviation sécurisée sera mise en place.

Article 4 :

Les bennes devront être balisées et signalées par des panneaux et dispositifs réfléchissants.

Pour les dépôts de matériels, un balisage sera mis en place afin d'assurer la visibilité notamment de nuit par les véhicules avec la mise en place de barrières de part et d'autre.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de dépôts.

Article 6 : *Signalisation*

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) sera mise en place, entretenue et déposée, par le service festivités de la commune ou ses mandataires.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le service festivités de la commune ou ses mandataires devront en faire la mise en place 48 heures avant le dépôt.

Article 7 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et le service des festivités de la commune ou ses mandataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à Vif, le **19 MAI 2025**

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,  
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,**

**Jean-Marc GRAND**

